

GE_GERICHTE DAAJ/85/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_85_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/85/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/85/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir limité le nombre des heures d'avocat couvert par l'assistance juridique.

E. 3.1

A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC ; HUBER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2010, n. 17 ad art. 118 CPC ; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 117 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (RUEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger, 2010, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 3.1.2

Selon les règles ordinaires de la procédure sommaire applicables dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Le défendeur n'a pas le choix entre l'un ou l'autre des modes de détermination. Sauf si la loi impose la tenue d'une audience, il appartient en effet au Tribunal de définir le mode de détermination de la partie citée (KAUFMANN, in DIKE-Komm-ZPO, n. 13 ad

- 5/6 -

AC/3781/2016 art. 253 CPC; CHEVALIER, in et alii, Kommentar zur ZPO, n. 1 ad art. 253 CPC; MAZAN, in Basler Kommentar ZPO, n. 11 ad art. 253 CPC). Convoquer des débats permet au tribunal de s'abstenir d'inviter le cité à déposer des déterminations écrites, puisqu'il suffit au regard de l'art. 253 CPC qu'il puisse se déterminer oralement. Rien n'empêche toutefois le juge de fixer un tel délai si une écriture de la partie adverse lui paraît utile (TAPPY, in CPC Code de Procédure civile Commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 273 CPC). En raison de la nature de la procédure sommaire en principe plus rapide que les

procédures ordinaires ou simplifiées, il se justifie de se montrer restrictif pour admettre un second échange d'écritures en première instance, celui-ci devant être exceptionnel (ATF 138 III 252 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt du 20 mars 2017 la Cour de céans a d'ores et déjà confirmé que le principe de la limitation des heures d'avocats pour la présente procédure était conforme au droit, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Par ailleurs, les deux heures supplémentaires octroyées par la décision litigieuse paraissent a priori suffisantes pour que le conseil de la recourante puisse assurer sa défense de manière conforme à ses intérêts. Il résulte en effet de la procédure au fond que le Tribunal a opté pour une procédure orale de sorte qu'il gardera la cause à juger sans un nouvel échange d'écriture des parties à l'issue de l'audience du 11 septembre 2017, à moins que des faits nouveaux ne surviennent lors de cette audience. Dès lors, outre la tenue de l'audience, le conseil de la recourante aura pour charge de prendre connaissance du rapport du SPMi, d'en discuter avec sa mandante, de produire les pièces nouvelles éventuelles et de préparer l'audience, avant finalement d'en parler ultérieurement avec sa mandante. Dès lors que sur les six heures d'avocat accordées par l'assistance juridique le conseil n'en a effectué que 3 heures et 10 minutes – étant rappelé que les audiences, courrier et téléphones sont en sus – 2 heures et 50 minutes s'avèrent suffisantes pour procéder aux actes à venir jusqu'au prononcé du jugement. La couverture des frais engendrés par la procédure de la recourante sera ainsi entièrement assurée par l'assistance juridique et non de manière partielle. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 6/6 -

AC/3781/2016 PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/16422/2016 (art. 8 al. 2 RAJ). A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 juin 2017 par A_____ contre la décision rendue le par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3781/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.